



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 693

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 23/03/2026

Publiée le 26/03/2026

DECISIONS

MATCH N° : 55124657

DOSSIER N°693/73 : ENT SAINT JEOIRE LA TOUR 1 – CHAMONIX CS 2 U15 D4 Poule F du 11/03/2026

En la forme :

La réclamation d'après match du club de SAINT JEOIRE LA TOUR concernant que le fait que « les joueurs MAUGIRON Malone, ALLARD Nolane, BADUEL Lucca et MOINDJIE Djibril seraient susceptibles d'être équipiers supérieurs » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de CHAMONIX a pu faire valoir ses explications.

Considérant que de l'étude du dossier, il apparaît que l'équipe de CHAMONIX CS 1 U15 D3 ne jouait pas le 11/03/2026, que de ce fait, la notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer au dossier en cours.

Considérant que les joueurs MAUGIRON Malone, ALLARD Nolane, BADUEL Lucca et MOINDJIE Djibril ont bien participé à la rencontre COMBLOUX MEGEVE 1 – CHAMONIX CS 1 U15 D3 du 08/03/2026, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de CHAMONIX CS.

Considérant que de ce fait, ils ne pouvaient participer à la rencontre, objet du litige car équipiers supérieurs.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMONIX CS 2 pour en reporter le gain à l'équipe de SAINT JEOIRE LA TOUR 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

CHAMONIX CS 2 : - 1 pt.

SAINT JEOIRE LA TOUR 1 : 3 pts

CHAMONIX CS 2: 0 but

SAINT JEOIRE LA TOUR 1: 4 buts



MATCH N° : 53973975

DOSSIER N°693/74 : AMPHION PUBLIER CS 2 – GAVOT FC 1 SENIORS D4 Poule C du 08/03/2026

En la forme :

La réclamation d'après match du club de GAVOT concernant que le fait que « le joueur BENATTIA Mohamed serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club d'AMPHION PUBLIER a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du fichier que le joueur BENATTIA Mohamed a été suspendu d'un match de suspension ferme en date du 08/01/2026 pour une date d'effet au 29/12/2025.

Considérant que la sanction n'a pas été utilement contestée.

Considérant que la rencontre objet du litige est la seconde rencontre officielle de l'équipe d'AMPHION PUBLIER 2 depuis le 29/12/2025.

Considérant de plus, à titre subsidiaire, que le joueur BENATTIA Mohamed apparait sur la FMI de la rencontre AMPHION PUBLIER CS 2 – BREVON 1 D4 Poule C du 01/03/2026 alors que ce joueur était en état de suspension avec une date d'effet au 29/12/2025 et que depuis cette date l'équipe d'AMPHION PUBLIER CS 2 n'a eu aucune rencontre officielle à jouer.

Attendu que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier connexe au titre de l'évocation comme le prévoit les dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que l'article 226 des RG FFF dispose que « que seule la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe »

Considérant qu'en date du 08/03/2026, la perte par pénalité de la rencontre AMPHION PUBLIER CS 2 – BREVON FC 1 D4 Poule C n'était pas actée par la Commission des Règlements et que de ce fait le joueur BENETTIA Mohamed n'a pas été libéré de son match de suspension après cette rencontre

Considérant que de ce fait le joueur BENATTIA Mohamed était bien en état de suspension en date du 01/03/2026 et ne pouvait donc pas participer à la rencontre susmentionnée.

Considérant que la rencontre AMPHION PUBLIER CS 2 – BREVON 1 D4 Poule C DU 01/03/2026 n'est pas homologuée.

Attendu que le joueur BENATTIA Mohamed a participé à la rencontre, objet du litige, alors qu'il n'avait pas purgé son match de suspension ferme.



Attendu que n'ayant pas purgé sa sanction lors de la rencontre AMPHION PUBLIER CS 2 – BREVON 1 D4 Poule C DU 01/03/2026, il ne pouvait pas participer à la rencontre, objet du litige.

Considérant que de ce fait que le joueur BENATTIA Mohamed était toujours en état de suspension au jour de la rencontre objet du litige.

Décision :

D'une part, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION PUBLIER CS 2 pour en reporter le gain à l'équipe de BREVON FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

AMPHION PUBLIER CS 2 : - 1 pt.
BREVON FC 1 : 3 pts
AMPHION PUBLIER CS 2: 0 but
BREVON FC 1: 3 buts

D'autre part,

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION PUBLIER CS 2 pour en reporter le gain à l'équipe de GAVOT FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

AMPHION PUBLIER CS 2 : - 1 pt.
GAVOT FC 1 : 3 pts
AMPHION PUBLIER CS 2: 0 but
GAVOT FC 1: 3 buts

La Commission sanctionne le club d'AMPHION PUBLIER d'une amende de 160,00 euros pour avoir fait participer à deux rencontres un joueur suspendu. (Voir tarif District saison 2025/2026)

La Commission des Règlements sanctionne le joueur BENATTIA Mohamed de deux matchs de suspension ferme pour avoir participé à deux rencontres en état de suspension, date d'effet au 30/03/2026.

MATCH N° : 53765811

DOSSIER N°693/75 : EPAGNY FC 1 – CHERAN FC 1 et CHERAN FC 1 – CHILLY ES 2 SENIORS D3 Poule A du 08/03/2025 et du 15/03/2026

En la forme



La réclamation d'après match du club d'EPAGNY concernant que le fait que « le joueur GRAVIER Lucas serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

La réclamation d'après match du club de CHILLY concernant que le fait que « le joueur GRAVIER Lucas serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de CHERAN a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du fichier que le joueur GRAVIER Lucas a été suspendu d'un match de suspension ferme en date du 18/12/2025 pour une date d'effet au 22/12/2025.

Considérant que la sanction n'a pas été utilement contestée.

Considérant que la rencontre objet du litige est la seconde rencontre officielle de l'équipe de CHERAN FC 1 depuis le 22/12/2025.

Considérant de plus, à titre subsidiaire, que le joueur GRAVIER Lucas a participé à la rencontre CHERAN FC 1 – CHILLY ES 2 D3 Poule A du 08/03/2026 alors qu'il était en état de suspension avec une date d'effet au 22/12/2025, première rencontre officielle de l'équipe de CHERAN FC 1 depuis cette date.

Attendu que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier connexe au titre de l'évocation comme le prévoit les dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que l'article 226 des RG FFF dispose que « que seule la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe »

Considérant qu'en date du 15/03/2026, la perte par pénalité de la rencontre CHERAN FC 1 – CHILLY ES 2 D3 Poule A du 08/03/2026 n'était pas actée par la Commission des Règlements et que de ce fait le joueur GRAVIER Lucas n'a pas été libéré de son match de suspension après cette rencontre

Considérant que de ce fait le joueur GRAVIER Lucas était bien en état de suspension en date du 15/03/2026 et ne pouvait donc pas participer à la rencontre susmentionnée.

Considérant que la rencontre CHERAN FC 1 – CHILLY ES 2 D3 Poule A du 08/03/2026 n'est pas homologuée.

Attendu que le joueur GRAVIER Lucas a participé à la rencontre CHERAN FC 1 – CHILLY ES 2 D3 Poule A du 08/03/2026 alors qu'il n'avait pas purgé son match de suspension ferme.



Attendu que n'ayant pas purgé sa sanction lors de la rencontre CHERAN FC 1 – CHILLY ES 2 D3 Poule A du 08/03/2026, il ne pouvait pas participer à la rencontre, objet du litige.

Considérant que de ce fait que le joueur GRAVIER Lucas était bien en état de suspension aussi bien lors de la rencontre CHERAN FC 1 – CHILLY ES 2 D3 Poule A du 08/03/2026 que lors de la rencontre EPAGNY FC 1 – CHERAN FC 1 du 15/03/2026

Décision :

D'une part, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHERAN FC 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CHILLY ES 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

CHERAN FC 1 : - 1 pt.

CHILLY ES 2 : 3 pts

CHERAN FC 1: 0 but

CHILLY ES 2: 3 buts

D'autre part,

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHERAN FC 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'EPAGNY FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

CHERAN FC 1 : - 1 pt.

EPAGNY FC 1 : 3 pts

CHERAN FC 1: 0 but

EPAGNY FC 1: 3 buts

La Commission sanctionne le club de CHERAN FC d'une amende de 160,00 euros pour avoir fait participer à deux rencontres un joueur suspendu. (Voir tarif District saison 2025/2026)

La Commission des Règlements sanctionne le joueur GRAVIER Lucas de deux matchs de suspension ferme pour avoir participé à deux rencontres en état de suspension, date d'effet au 30/03/2026.

MATCH N° : 53765811

DOSSIER N°693/76 : HAUT GIFFRE FC 2 – LES HOUCHES FC 1 SENIORS D4 Poule E du 15/03/2026

En la forme :

La réclamation d'après match du club des HOUCHES concernant que le fait que « le joueur DA SILVA SOUSA Edouardo serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.



Au fond :

Considérant que le club d'HAUT GIFFRE a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du fichier que le joueur DA SILVA SOUSA Edouardo a été suspendu d'un match de suspension ferme en date du 08/01/2026 pour une date d'effet au 29/12/2025.

Considérant que la sanction n'a pas été utilement contestée.

Considérant que la rencontre objet du litige est la troisième rencontre officielle de l'équipe d'HAUT GIFFRE 2 depuis le 29/12/2025.

Considérant de plus, à titre subsidiaire, que le joueur DA SILVA SOUSA Edouardo a participé à la rencontre HAUT GIFFRE FC 2 – VOUGY US 1 Coupe District 2^{ème} Niveau du 22/02/2026 alors qu'il était en état de suspension avec une date d'effet au 29/12/2025, première rencontre officielle de l'équipe d'HAUT GIFFRE FC 2 depuis cette date.

Considérant de plus, à titre infiniment subsidiaire, que le joueur DA SILVA SOUSA Edouardo a participé à la rencontre FILLINGES ES 2 – HAUT GIFFRE FC 2 SENIOR D4 Poule E du 08/03/2026 alors qu'il était en état de suspension avec une date d'effet au 29/12/2025, seconde rencontre officielle de l'équipe d'HAUT GIFFRE FC 2 depuis cette date.

Attendu que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier connexe au titre de l'évocation comme le prévoit les dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que l'article 226 des RG FFF dispose que « que seule la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe »

Considérant qu'en date du 16/03/2026, la perte par pénalité de la rencontre HAUT GIFFRE FC 2 – VOUGY US 1 Coupe District 2^{ème} Niveau du 22/02/2026 n'était pas actée par la Commission des Règlements envers le club de HAUT GIFFRE et que de ce fait le joueur DA SILVA SOUSA Edouardo n'a pas été libéré de son match de suspension après cette rencontre

Considérant de plus, qu'en date du 16/03/2026, la perte par pénalité de la rencontre FILLINGES ES 2 – HAUT GIFFRE FC 2 SENIOR D4 Poule E du 08/03/2026 n'était pas actée par la Commission des Règlements envers le club de HAUT GIFFRE et que de ce fait le joueur DA SILVA SOUSA Edouardo n'a toujours pas été libéré de son match de suspension après cette rencontre

Considérant que de ce fait le joueur DA SILVA SOUSA Edouardo était bien en état de suspension en date du 15/03/2026 et ne pouvait donc pas participer à la rencontre HAUT GIFFRE FC 2 – LES HOUCHES FC 1 SENIORS D4 Poule E

Considérant que les rencontres HAUT GIFFRE FC 2 – VOUGY US 1 Coupe District 2^{ème} Niveau du 22/02/2026 et FILLINGES ES 2 – HAUT GIFFRE FC 2 D4 Poule E du 08/03/2026 ne sont pas homologuées



en date du 16/03/2026, date de la réclamation d'après match du club des HOUCHES et de la prise en compte de l'évocation de la Commission des Règlements.

Attendu que le joueur DA SILVA SOUSA Edouardo a participé aux rencontres HAUT GIFFRE FC 2 – VOUGY US 1 Coupe District 2^{ème} Niveau du 22/02/2026 et FILLINGES ES 2 – HAUT GIFFRE FC 2 D4 Poule E du 08/03/2026 alors qu'il n'avait pas purgé son match de suspension ferme.

Attendu que n'ayant pas purgé sa sanction lors de ces rencontres il ne pouvait pas participer à la rencontre, objet du litige.

Attendu que de ce fait que le joueur DA SILVA SOUSA Edouardo était bien en état de suspension lors des rencontres HAUT GIFFRE FC 2 – VOUGY US 1 Coupe District 2^{ème} Niveau du 22/02/2026, FILLINGES ES 2 – HAUT GIFFRE FC 2 D4 Poule E du 08/03/2026 et HAUT GIFFRE FC 2 – LES HOUCHES FC 1 D4 Poule E du 15/03/2026.

Décision :

D'une part, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'HAUT GIFFRE 2 pour en reporter le gain à l'équipe de VOUGY US 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Nonobstant le fait que l'équipe de VOUGY US 1 a perdu son match de Coupe contre HAUT GIFFRE FC 2 par pénalité et que l'équipe de HAUT GIFFRE l'a également perdu par décision de ce jour, il conviendra à la Commission des Coupes d'en tirer les conséquences.

D'autre part,

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'HAUT GIFFRE FC 2 pour en reporter le gain à l'équipe FILLINGES ES 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

HAUT GIFFRE FC 2 : - 1 pt.
FILLINGES ES 2 : 3 pts
HAUT GIFFRE FC 2: 0 but
FILLINGES ES 2: 3 buts

De plus, La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'HAUT GIFFRE FC 2 pour en reporter le gain à l'équipe des HOUCHES FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

HAUT GIFFRE FC 2 : - 1 pt.
LES HOUCHES FC 1 : 3 pts
HAUT GIFFRE FC 2: 0 but



LES HOUCHES FC 1: 3 buts

La Commission sanctionne le club de HAUT GIFFRE FC d'une amende de 240,00 euros pour avoir fait participer à deux rencontres un joueur suspendu. (Voir tarif District saison 2025/2026)

La Commission des Règlements sanctionne le joueur DA SIVA SOUSA Edouardo de trois matchs de suspension ferme pour avoir participé à trois rencontres en état de suspension, date d'effet au 30/03/2026.

MATCH N° : 53767118

DOSSIER N°693/77 : SCIEZ ES 1 – SAINT CERGUES FC 1 SENIORS D5 Poule A du 15/03/2026

Considérant que la rencontre sus nommée n'a pas eu lieu.

Considérant que le club de SCIEZ a fourni au District un arrêté municipal interdisant l'utilisation de l'aire de jeu les 14 et 15/03/2026.

Mais attendu que le club de SCIEZ n'a, à priori, pas prévenu l'arbitre officiel de la rencontre qui s'est déplacé le 15/03/2026 à 13h30.

Attendu surtout que le club de SCIEZ n'a pas prévenu le permanent du District de cette annulation comme le prévoit expressément les RG du District.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SCIEZ ES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de SAINT CERGUES FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

SCIEZ ES 1 : - 1 pt.

SAINT CERGUES FC 1 : 3 pts

SCIEZ ES 1: 0 but

SAINT CERGUES FC 1: 3 buts

MATCH N° : 55116607

DOSSIER N°693/78 : SCIEZ ES 1 – SAINT CERGUES FC 1 U15 D4 Poule G du 15/03/2026

Considérant que la rencontre sus nommée n'a pas eu lieu.

Considérant que le club de SCIEZ ES a fourni au District un arrêté municipal interdisant l'utilisation de l'aire de jeu les 14 et 15/03/2026.



Attendu surtout que le club de SCIEZ n'a pas prévenu le permanent du District de cette annulation comme le prévoit expressément les RG du District.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SCIEZ ES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de SAINT CERGUES FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

SCIEZ ES 1 : - 1 pt.

SAINT CERGUES FC 1 : 3 pts

SCIEZ ES 1: 0 but

SAINT CERGUES FC 1: 3 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)